

- PLAN LOCAL D'URBANISME -

Liste des pièces de procédure



COMMUNE DE GROIX

- Pièces de procédure -

- ❖ **Arrêté portant mise à jour des annexes n° 2 du Plan Local d'Urbanisme du 29 juillet 2026**
- ❖ **Arrêté portant mise à jour des annexes n° 2 du Plan Local d'Urbanisme du 21 juillet 2021**
- ❖ **Délibération d'approbation du PLU du 5 décembre 2019**

Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
portant mise à jour n°2 des annexes

www.groix.fr

Monsieur le Maire de l'Île de Groix,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 126-1 et R 123-22, R. 151-51, L.151-43 et R.153-18 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal portant mise à jour du PLU du 21 juillet 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025 portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les bois, forêts et landes exposés au risque de feux de forêt du département du Morbihan au titre de l'article L.132-1 du code forestier,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2025 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lorient-Lann-Bihoué,
Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation,
Vu les pièces du dossier des arrêtés préfectoraux susvisés ;
Vu les annexes du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant, que conformément aux articles L151-43 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent figurer en annexe du PLU
Considérant que la mise à jour du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme
Considérant ainsi la nécessité de mettre à jour le PLU afin d'intégrer de nouvelles servitudes d'utilité publiques, la carte des Obligations Légales de Débroussaillage

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet :
Ont été nouvellement annexées au Plan local d'urbanisme

- Annexe écrite 10 : arrêté préfectoral du 3 juin 2025
- Annexe graphique 10 : carte des Obligations Légales de Débroussaillage,

Ont été mises à jour dans le Plan Local d'Urbanisme

- Liste des annexes
- Annexe écrite 1 : liste des Servitudes d'Utilité Publique
- Annexe graphique 1 : plans des Servitudes d'Utilité Publiques

Article 2 : Les 5 documents précédents, objets de la Mise à jour du PLU, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Groix aux jours et horaires d'ouverture de celle-ci.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois et une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Article 4: M. le Maire de la commune de Groix, Mme la Directrice Générale des Services, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté,

Fait à l'Île de Groix, le 29 juillet 2026

Le Maire

Erwan TONNERRE

L'Adjointe déléguée

Nathalie GOURONC



Publié et (ou) notifié le : 29/07/2026

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 contour de la Motte – 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/PM/079/U

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Préfecture du Morbihan
reçu le

26 JUL. 2021

Le Maire de l'Île de Groix,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant autorisation sanitaire et protection des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage du Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et de la dérivation de Port-Lay, sur la commune de Groix pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 27 février 2021,

Vu les pièces du dossier de l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu le recueil des servitudes d'utilité publique annexé au Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU de la commune de Groix, qui précise que la délibération instituant le Droit de Préemption Urbain sera annexé au PLU,

ARRETE ce qui suit,

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté sur les points précédents cités ;

A cet effet :

- Ont été reportées sur chacune des pièces concernées, les décisions suivantes :
 - Les servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres de protection des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage du Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et de la dérivation de Port-Lay
- Ont été annexés au Plan Local d'Urbanisme les documents suivants :
 - Annexe 8 : l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation des eaux des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage du Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et de la dérivation de Port-Lay, sur la commune de Groix pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - Annexe 9 : délibération en date du 5 décembre 2019 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents suivants tenus à la disposition du public à la mairie de Groix et à la préfecture du Morbihan de Vannes tous les jours ouvrables :

- Annexe 1 : Tableau des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol ;
- Annexe 1a : Plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000^{ème} (planche 1) ;
- Liste des documents annexes ;
- Annexe 8 : L'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation des eaux des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage du Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et de la dérivation de Port-Lay, sur la commune de Groix pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- Annexe 9 : Délibération en date du 5 décembre 2019 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à, la Préfecture du Morbihan.

Fait à l'Ile de Groix, le 21 juillet 2021

Le Maire
Dominique YVON

Publié et (ou) notifié le : 21/07/2021



Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 contour de la Motte – 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 28 novembre 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 16

Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf,

Le cinq décembre à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Marie-Christine BERROU, Victor DA SILVA, Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL, Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Isabelle GUELOU, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT

Absents excusés et représentés : Jacques Bihan, Elise Guennec, Marie-Christine Guidal

Pouvoirs : Jacques Bihan à Régis Stéphant, Elise Guennec à Annick Hess, Marie-Christine Guidal à Brigitte Gambini

DELIBERATION n°2019-89: Approbation du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe à ce jour, ainsi que les grandes lignes du projet porté par la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comprend notamment les documents suivants :

- le rapport de présentation composé :
 - des éléments de compréhension, diagnostic et enjeux ainsi que l'état initial de l'environnement,
 - des explications et justifications des choix du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
 - des éléments de compatibilité avec les documents supra-communaux ;
 - d'un volume dédié à l'Evaluation Environnementale du PLU.
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en conseil municipal le 6 juillet 2017, qui exprime une vision stratégique du développement territorial et dont les orientations générales se déclinent en 3 grands axes :
 - ~ AXE 1 – Maîtriser l'urbanisation du territoire et renforcer les centralités
 - ~ AXE 2 – Conforter le dynamisme économique insulaire
 - ~ AXE 3 – Préserver un cadre de vie et environnement de qualité
- le règlement écrit et le règlement graphique (disposants de documents annexes) ;
- les Orientations d'Aménagement de Programmation ;
- les annexes du PLU.

Le bilan de la concertation a été dressé en Conseil municipal lors de la séance du 6 décembre 2018.

Le projet de PLU a été arrêté lors de cette même séance et soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont disposé de trois mois pour formuler un avis. L'ensemble des avis reçus a été joint au dossier porté à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 mai au 21 juin 2019. Le 21 juillet 2019, le commissaire-enquêteur a remis ses conclusions dans lesquelles il émet un avis favorable au projet, assorti d'une réserve et 3 recommandations.

Monsieur le Maire synthétise à l'assemblée les avis émis par les PPA, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. Enfin, il expose les modifications qu'il propose d'effectuer sur

le projet de PLU arrêté et précise qu'elles n'ont pas pour effet de modifier la sorte qu'elles peuvent être acceptées.

Ces éléments sont repris dans la note de synthèse annexée à la convocation des élus municipaux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2006 approuvant le plan local d'urbanisme, révisé le 26 février 2008 (révision simplifiée), et révisé le 2 mai 2014 (révision simplifiée) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2016 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU), indiquant les objectifs poursuivis et décidant notamment des modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 dressant le bilan de la concertation lors de la procédure de révision générale du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les personnes consultées après la transmission du dossier de PLU arrêté ;

Vu l'avis en date du 8 mars 2019 émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 6 mars 2019 ;

Vu l'avis n°MRAe 2019-006834 en date du 17 mai 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 avril 2019 portant le projet de PLU arrêté à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, assorties de réserves et de recommandations, du commissaire-enquêteur sur le projet de PLU, remis le 21 juillet 2019 ;

Vu la note de synthèse annexée aux convocations des élus présentant notamment les modifications à apporter au projet arrêté le 6 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'enquête publique et les avis rendus par les PPA justifient des modifications non substantielles du projet de PLU exposées dans la note de synthèse annexée aux convocations des élus et rappelées par Monsieur le Maire ;

Considérant que les adaptations ponctuelles et non substantielles apportées au projet de PLU constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis d'urbanisme retenus dans le PADD et ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet ;

Considérant qu'il s'agit également de corriger les erreurs matérielles, des incohérences et des formulations dans les documents permettant une amélioration de la compréhension du public, et de tenir compte de certaines remarques pertinentes ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

ARTICLE 1 : APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé avec son contenu à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et des mesures de publicité et d'affichage prévues par la loi, que le dossier de PLU tel qu'approuvé par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public et que le PLU approuvé sera rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées.

Fait à l'île de Groix, le 5 décembre 2019

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 décembre 2019 et de la publication le 6 décembre 2019.

Fait à l'île de GROIX, le 5 décembre 2019.

